

VIII.13. Avis de la Mrae sur l'évaluation environnementale

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2020-008261,**
- **Régularisation administrative du champ captant du « bois de Bertan » sur le territoire de la commune de Maruéjols-les-Gardons (30) et exploitation du champ captant de « la plaine de Boucoiran » sur le territoire de la commune de Boucoiran-et-Nozières (30),**
- **déposée par le SIAEP de Domessargues – Saint Théodoric,**
- **reçue le 24 janvier 2020 et considérée complète le 04 mars 2020 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 31 décembre 2019, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 mars 2020 et l'absence de réponse dans un délai de quinze jours;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 24 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en :
 - la régularisation administrative du champ captant du « bois de Bertan » (forages F1 et F2) prélevant dans la masse d'eau FRDG128 « calcaires urgoniens des garrigues du Gard bassin versant du Gardon » ;

- la mise en exploitation du champ captant de « la plaine de Boucoiran », constitué du forage d'exploitation existant « Fe1 », sera réalisé un second forage d'exploitation « Fe2 » de 30 mètres de profondeur, prélevant tout deux dans un aquifère karstique ;

- vise à sécuriser l'alimentation en eau potable des 12 communes adhérentes au SIAEP de Domessargues – saint Théodorit en utilisant le champ captant du « bois de Bertan » en secours du champ captant de « la plaine de Boucoiran » ;

- prévoit, à l'horizon 2050 (pour une population estimée à 7 574 habitants), les prélèvements annuels maximums suivants :

- champ captant du « bois de Bertan » 14 600 m³ (en secours),

- champ captant de « la plaine de Boucoiran » 630 000 m³,

sachant que le prélèvement total actuel est de 382 000 m³ pour le champ captant du « bois de Bertan » (estimation 2017) ;

- relève de la rubrique n° 17 b) « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- relève de la rubrique n° 17 d) « dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée B216 de la commune de Boucoiran-et-Nozières, pour le champ captant de « la plaine de Boucoiran » ;

- sur les parcelles cadastrées A715 et A716 de la commune de Maruéjols-les-Gardons, pour le champ captant du « bois de Bertan » ;

- en zone de répartition des eaux « bassin versant amont des Gardons et ses alluvions », pour le champ captant de « la plaine de Boucoiran » ;

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « bois de Lens » et « vallée moyenne des Gardons » ;

- en zone inondable identifiée dans le plan de prévention du risque inondation du Gardon Amont approuvé le 03 juillet 2008 plaine de Boucoiran ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- les forages, qui sont déjà en exploitation, ne feront l'objet que de travaux de faible ampleur ;

- la commune a établi un schéma directeur d'alimentation en eau potable (septembre 2015), qui a permis l'établissement d'un programme de travaux destinés à augmenter les rendements des réseaux (actuellement estimés à 64 %) et d'un bilan besoins ressources à l'horizon 2050, la réalisation de travaux de remise à niveau des organes du réseau, la recherche d'une nouvelle ressource afin de réduire les prélèvements dans la nappe des Gardons ;

- un suivi piézométrique sera mis en place pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe et les captages à proximité ;

- le maître d'ouvrage mettra en place des périmètres de protection autour des deux champs de captage, et poursuivra la réalisation des travaux visant à augmenter les rendements du réseau (renouvellement du réseau et recherche de fuites sur le réseau) afin d'atteindre l'objectif d'un rendement de 75 % en 2050 ;

Considérant par ailleurs, que le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une autorisation au titre du code de la santé publique :

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de régularisation administrative du champ captant du « bois de Bertan » sur le territoire de la commune de Maruéjols-les-Gardons (30) et exploitation du champ captant de « la plaine de Boucoiran » sur le territoire de la commune de Boucoiran-et-Nozières (30), objet de la demande n°2020-0088261, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

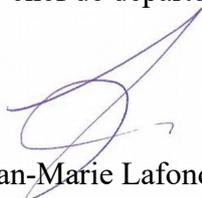
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2020

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de département autorité environnementale



Jean-Marie Lafond

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance n°2020-306.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie -
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance n°2020-306 Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

VIII.14. Glossaire des abréviations

AAC	Aire d'Alimentation de Captage
AE RM	l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
AEP	Alimentation en Eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
APB	Arrêté de Protection de Biotope
ARS	l'Agence Régionale de Santé
BASIAS	Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
BSS	Banque de données du sous-sol
BTEX	Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes
BV	Bassin versant
CLE	Commission Locale de l'Eau
CODERST	COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COFIL	Comité de pilotage
COT	Carbone Organique Total
COV	Composé Organique Volatile
CSHPF	Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France
CVM	Chlorure de Vinyle Monomère
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOCOB	DOCUments d'OBjectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement et du Logement
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBC	Espaces Boisés Classés
EDCH	Eau destinée à la consommation humaine
ENS	Espaces Naturels Sensibles
ERU	Directive sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (1991)
EVGP	Etude Volume Global Prélevable
GC	Gros Consommateurs
HA en MHPMS	Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministre chargé de la Santé
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
ILC	Indice Linéaire de Consommation
ILP	Indice Linéaire de Perte
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)
MAEt	Mesures Agro Environnementale territorialisées
(p)	Partie
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PCB	PolyChloroBiphényles
PDM	Programme de Mesures
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPE	Périmètres de Protection Eloignée

PPI	Périmètre de Protection Immédiate
PPR	Périmètres de Protection Rapprochée
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PSV	Points de Surveillance
PCV	Polychlorure de vinyle
QMNA	Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A)
RAD	Rapport Annuel du Délégué
RD	Route Départementale
RFF	Réseau Ferré de France
RN	Route Nationale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIAEP	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIE	Syndicat Intercommunal des Eaux
SISE-EAUX	Système d'Information Santé Environnement - partie « Eaux »
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP ou STEU	Station d'Épuration ou Station de Traitement des Eaux Usées
UDE	Unité de Distribution et d'Exploitation
UGE	Unité de Gestion des Eaux
UDI	Unité de Distribution
ZA	Zone d'Activités
ZAC	Zone d'Activités Concertées
ZHR	Zones humides Remarquables
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
ZPS	Zones de Protection Spéciale
ZRE	Zone de Répartition des eaux
ZSC	Zones Spéciales de Conservation
ZSGE	Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau